



Arrêt

n° 255 560 du 4 juin 2021
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LAMBRECHT
Coupure 5
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2017.

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2017 avec la référence X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. LAMBRECHT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui

serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante, qui dispose d'un titre de séjour en France valable jusqu'au 18 novembre 2019, est entrée sur le territoire le 9 août 2017, munie de son passeport. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée et autorisée au séjour jusqu'au 6 novembre 2017.

2.2. Le 29 septembre 2017, suite à un contrôle de l'Inspection sociale, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le dossier X et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par ZP des Trieux
Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. »*

2.3. Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le dossier X et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par ZP des Trieux
Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant cet élément, la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque un premier moyen pris de « La violation de l'article 1 du Décret Royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories

d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante et des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen et articule le moyen comme suit :

« a) Droit de séjour valable

Requérante a reçu une déclaration d'arrivée de la commune de Courcelles le 17 août 2017 [...].

Requérante a le droit de résider en Belgique régulièrement pendant 90 jours comme ressortissant de pays tiers avec un droit de séjour de durée illimitée en France [...]. Requérante pouvait donc résider régulièrement en Belgique jusqu'au 9 novembre 2017.

Requérante résidait donc valablement en Belgique au moment où l'inspection sociale a effectué le contrôle, le 29 septembre 2017.

b) Requérante était en voyage d'affaires

Il n'y avait pas une infraction sur l'obligation de possession d'une carte professionnelle.

Conformément à la loi, on parle de 'voyage d'affaire' (art. 1 de l'Arrêté Royal du 3 février 2003) dans les circonstances suivantes:

- en vue de visiter des partenaires professionnels,*
- de rechercher et de développer des contacts professionnels,*
- de négocier et de conclure des contrats, ou ;*
- encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;*

Requérante était clairement en voyage d'affaire, vu les faits et circonstance dans laquelle requérante se trouve : sont considérés comme voyages d'affaires : les déplacements entrepris en Belgique, pour leur propre compte ou celui de leur société, par des étrangers, qui n'y ont pas leur résidence principale, en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions pour y présenter et vendre leurs produits ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés; »

- Requérante est investisseur et donc actionnaire de la SPRL [W.], notamment elle y a au présent 31 actions des 140 actions (21.1 % de la totalité des actions dans la SPRL [W.]) [...];

- Requérante n'est dans aucun cas nommée comme gérante de la SPRL [...]. Elle n'a non plus un mandat exécutif. Il ressort clairement des statuts de la SPRL [...] et de la procuration des comptes en banque de la SPRL [...] ou ni autre document [...], que requérante n'exerce aucun mandat exécutif, ni comme gérante;

- La S.P.R.L. [W.] a repris 27 juin 2017 le fonds de commerce "Palais de la frite", un restaurant à Courcelles, et le commerce se trouve donc en phase de démarrage [...]. Que dans cet optique il est normal que requérante viennent visiter l'entreprise dans laquelle elle a investi. Elle voulait suivre le déroulement du commerce comme investisseur/ actionnaire et aussi discuter les perspectives futures de la SPRL et les phases à venir ('visite de partenaires professionnels')

- Requérante était venue seule au restaurant, sans ses enfants et époux. Dans le procès-verbal, nulle part il est constaté que l'époux ou les enfants de requérante étaient présent le vendredi 29 septembre 2017 [...];

- Requérante était de plus à Courcelles afin de parler avec les gérants des possibilités éventuelles à venir ('de négocier et de conclure des contrats').

Un des points de discussion serait que dans le futur à venir, requérante, à condition qu'elle soit nommée gérante dans le SPRL [W.] et toutes les conditions légales sont accomplies, éventuellement prendrait la gestion du restaurant, et à ce moment-là elle déménagerait avec toute sa famille (ceci ne formerait pas de problèmes, du fait que ses enfants ont la nationalité française) ('de rechercher et de développer des contacts professionnels').

En ce moment il est hors de question que requérante soit gérante en ce moment (vu le fait que la vie de famille se passe en France, les enfants y vont à l'école, les revenus se font en France, etc. [...]. Il ne s'agit pas d'une structure d'activité durable en tout cas ;

- Les déclarations de différents employés confirment que requérante ne travaille pas et n'a jamais travaillé dans le restaurant à Courcelles [...]. Ils ont aussi déclaré que requérante n'exerçait aucune tâche de contrôle ou quelconque;

- Requérante a sa vie en France, près de Paris, où son époux et enfants (mineur) habitent. De plus, ses enfants vont à l'école en France [...] ('qui n'y ont pas leur résidence principale');

Vu tous les éléments différents, il est indiscutable que requérante était en voyage d'affaires, et non de travail systématique.

Sans avoir la moindre connaissance de la situation actuelle et juridique de requérante, l'inspection sociale interprétait la présence de requérante sous forme de gérance, in casu quod non !

Ceci est manifestement à tort.

Enfin, il est certain que la SPRL est en ordre avec toute la législation sociale: tous les employés (nombreux) sont enregistrés correctement et aucune infraction a été constater.

c) Carte professionnelle n'est pas requise

Par conséquent, la décision viole la loi où cette décision est basée sur l'absence de carte professionnelle, alors qu'aucune carte professionnelle est requise dans la cas de requérante » (sic).

3.1.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, articles 62 en art. 7 pour autant que ce soit nécessaire) et article 47/14 de la Loi du 15 décembre 1980, les principes de bonne administration, en particulier le principe de précaution, le principe de raison et le principe de confiance, l'obligation de motivation, art. 1 du Arrêté Royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen et articule le moyen comme suit :

« [...] En première instance, la motivation n'est pas complète :

Défenderesse réfère dans la décision attaquée seulement au fait que à la base d'une soi-disant constatation requérante ne possédait pas d'une carte professionnelle.

L'autorité administrative n'a pas du tout tenu compte avec les informations concrètes et complètes, notamment du fait que requérante était au moins (au moins potentiellement) exonérée de l'obligation d'avoir une carte professionnelle.

Pourtant et de plus, requérante avait communiquer clairement qu'elle ne travaillait pas du tout dans le restaurant de la SPRL [W.], et qu'elle était bien actionnaire (avec plus de 20% des actions) de la SPRL et donc en voyage d'affaire (voir Procès-verbal [...]) :

« Madame [W.S.] possède 46 parts sociales de la SPRL. (...) Elle a également présenté un titre de séjour français portant le numéro F xxx xxx xxx valable du 19/11/2009 au 18/11/2019 ainsi qu'une déclaration d'arrivée sur le territoire belge effectuée le 17/08/2017 [...] »

Avec cette information, l'autorité n'a rien fait, au contraire. Elle ne tient pas compte donc avec des informations essentielles et cruciales du dossier.

Défenderesse n'arrive pas plus loin que la constatation que requérante n'avait pas de carte professionnelle, mais ne motive donc pas pourquoi cette carte professionnelle serait requise pour quelqu'un qui réside légitimement dans le pays (déclaration dd. 17 août 2017 ([...]) et qui a clairement des liens professionnels avec le commerce dans lequel requérante a des actions [...].

Requérante ne peut donc pas vérifier pourquoi elle aurait besoin d'une carte professionnelle et pourquoi elle ne saurait pas exonérer de devoir obtenir une carte professionnelle, malgré le fait qu'elle a communiquer clairement sa raison de présence (qui sont repris dans le procès-verbal auquel la décision attaquée réfère).

Ce n'est donc pas à requérante d'ériger qu'une exonération pour la carte professionnelle est applicable dans ce cas-ci. Défenderesse doit appliquer la loi dans sa totalité, et il ne suffit pas du tout que l'applicabilité sur l'exemption est dépendant de la vigilance de requérante.

Défenderesse s'est basée sur des données incomplètes, à cause de quoi les faits utilisés sont injuste.

L'autorité administrative a fait une appréciation fragmentaire du procès-verbal de l'inspection sociale, où elle n'a pas du tout tenu compte des données que requérante a donné/ communiqué.

De facto, requérante tient seulement compte de 2 faits/ constatations:

i. Requérante était présente dans le restaurant;

ii. Requérante n'avait pas de carte professionnelle.

Pourquoi elle était présente dans le restaurant, ou pourquoi elle n'avait pas de carte professionnelle, n'a pas été vérifier et a été nier complètement, malgré les déclarations claires de requérante dans le même procès-verbal [...].

Nier tous les autres éléments et décider seulement à base des 2 faits / constatations précédentes que madame 'travaillait' dans le restaurant et avait besoin d'une carte professionnelle, est illégal, comme cette décision est basée sur des faits incomplets et injuste.

Si la défenderesse estime que la déclaration du demandeur serait incorrecte ou qu'elle pourrait être non-plausible, elle devrait au moins pouvoir justifier pourquoi.

A part ce procès-verbal, aucune autre pièce sur laquelle elle base sa décision, n'est mentionnée.

Bien que la présomption d'innocence contenue dans l'art. 6 CEDH, ne connaîtrait pas d'applicabilité dans la loi d'étrangers, cela ne signifie pas que sans recherche supplémentaire, tout procès-verbaux peut être utilisé pour expulser des personnes et leur refuser l'accès au territoire pendant plusieurs années sans une recherche approfondie sur le dossier. Une recherche approfondie et la motivation correspondante sont requises.

En soi, le fait qu'une condamnation n'est requise pour interdire quelqu'un l'accès le territoire, ne signifie pas qu'un seul rapport / procès-verbal est suffisant.

Les possibilités d'arbitraire résultant d'un tel raisonnement seraient peu susceptibles d'être élevées.

Tel raisonnement donnerait accès à énormément de possibilité d'hasard.

Un procès-verbal ne peut seulement être suffisant si on pourrait y constater des faits établis (le principe de motivation exige des faits corrects, non de faits qui pourraient être correcte) qui sont suffisant pour soutenir une décision. Une simple suspicion n'est pas suffisante.

S'il semble qu'à la seule base du Procès-verbal ne peut être donner une compréhension claire dans la situation ce procès-verbal ne peut être suffisant pour justifier une décision.

Certainement pas parce que:

- *Requérante avait déclarée ne pas avoir exercer un travail nécessitant une carte professionnelle et*
- *parce que toutes les données contextuelles ont réfuter la thèse de l'inspection sociale : un séjour permanent à l'étranger (France), une déclaration dd. 17 août 2017, respect de la législation sociale (sauf une soi-disant « infraction »), pas de mandat de gérance pour prendre des décisions dans l'entreprise vis-à-vis du personnel ou de toute autre personne, seulement actionnaire, vie de famille en France, enfants qui vont à l'école en France, ...*

En l'espèce, cela est très concret: la seule constatation factuelle (à savoir que la requérante se trouvait dans la zone privée du restaurant) ne pouvait pas étayer une décision tel quelle (à savoir que le requérant travaillait illégalement).

- *La décision attaquée n'est pas prise selon le principe de précaution*

Le principe de précaution exige que l'autorité administrative prépare et prend ses décisions de manière diligente reposer sur un recherche de faits correctes.

Encore une fois, il peut être référer au fait qu'il n'y a actuellement pas de violation de la législation sociale et qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments dans le dossier qui, en l'absence de condamnation, permettent au défendeur de prendre lui-même cette décision.

Encore moins défenderesse ou votre Conseil est en mesure de de rétablir ces "faits" sur la base de la décision contestée.

La situation est très simple: défenderesse voulait agir vite, beaucoup trop vite. Elle n'a pas attendu un dossier complet et elle a pris une décision désordonnée dans ce rush.

Il n'a pas prise en compte la situation concrète. Ce faisant, elle viole le principe de précaution » (sic).

3.1.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la « violation des art. 74/11 i.o. 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 les principes de bonne administration (plus particulièrement la proportionnalité, l'obligation de motivation et le principe de précaution) ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « menace pour l'ordre public », et soutien notamment que « S'il est dérogé à ce principe, et par conséquent, aucune limite de temps pour le retour volontaire n'est imposée ; l'autorité doit démontrer qu'il existe une menace réelle et concrète à l'ordre public ». Elle fait valoir que « La décision attaquée se borne à indiquer qu'il y a eu violation de la loi mais ne fait aucune évaluation si cette violation de la loi constitue une menace pour l'ordre public. Toutefois, en premier lieu, il n'y a même pas d'infraction (voir premier moyen) et, en tout état de cause, dans l'hypothèse où il y a infraction, il s'agit d'une infraction non menaçante et non aiguë.

- *La menace n'est pas actuelle, comme requérante et sa famille (époux et enfants) habitent an France, près de Paris [...] ;*

- *Requérante est de bonne foi, elle suivait seulement son investissement et était au restaurant afin de visiter ses partenaires professionnels [...] ;*

- *Requérante a aussi déclarer que si jamais requérante deviendrait gérante, elle ferait le nécessaire pour avoir sa carte professionnelle [...] ;*

- *Requérante est de bonne foi, parce que elle a une déclaration de la commune de Courcelles jusqu'au 9 novembre 2017 [...] et elle résidait donc légitimement en Belgique;*

- *A part ce malentendu, aucune infraction a été constatée ;*

- *Madame n'a jamais commise une infraction contre la loi pénale en Chine, ni en France [...] ;*

Il n'y eu aucune balance d'intérêts dans ce cas. Défenderesse n'a donc pas rempli les conditions requises par la loi, notamment qu'elle doit démontrer qu'il y a une menace réelle et concrète de l'ordre public et que cette menace est suffisamment sérieuse ...

Il est clair que requérante ne forme aucune menace, non concrète ni réelle, pour l'ordre public. Même subsidiairement, cette menace serait suffisamment sérieuse ».

3.2. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, la partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des art. 74/11 i.o. 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 les principes de bonne administration (plus particulièrement la proportionnalité, l'obligation de motivation et le principe de précaution ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « menace pour l'ordre public », et soutient notamment que « *S'il est dérogé à ce principe, et par conséquent, aucune limite de temps pour le retour volontaire n'est imposée ; l'autorité doit démontrer qu'il existe une menace réelle et concrète à l'ordre public* ». Elle fait valoir que « *La décision attaquée se borne à indiquer qu'il y a eu violation de la loi mais ne fait aucune évaluation si cette violation de la loi constitue une menace pour l'ordre public. Toutefois, en premier lieu, il n'y a même pas d'infraction (voir premier moyen) et, en tout état de cause, dans l'hypothèse où il y a infraction, il s'agit d'une infraction non menaçante et non aiguë.* - *La menace n'est pas actuelle, comme requérante et sa famille (époux et enfants) habitent en France, près de Paris [...]* ;

- *Requérante est de bonne foi, elle suivait seulement son investissement et était au restaurant afin de visiter ses partenaires professionnels [...]* ;

- *Requérante a aussi déclaré que si jamais requérante deviendrait gérante, elle ferait le nécessaire pour avoir sa carte professionnelle [...]* ;

- *Requérante est de bonne foi, parce que elle a une déclaration de la commune de Courcelles jusqu'au 9 novembre 2017 [...]* et elle résidait donc légitimement en Belgique ;

- *A part ce malentendu, aucune infraction a été constatée ;*

- *Madame n'a jamais commise une infraction contre la loi pénale en Chine, ni en France [...]* ;

Il n'y eu aucune balance d'intérêts dans ce cas. Défenderesse n'a donc pas rempli les conditions requises par la loi, notamment qu'elle doit démontrer qu'il y a une menace réelle et concrète de l'ordre public et que cette menace est suffisamment sérieuse ...

Il est clair que requérante ne forme aucune menace, non concrète ni réelle, pour l'ordre public. Même subsidiairement, cette menace serait suffisamment sérieuse ». (sic)

4. Discussion

4.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

[...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante ne dispose « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par ZP des Trieux* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.2. Sur les deux premiers moyens, le Conseil observe que les griefs de la partie requérante sont dirigés à l'encontre des conclusions de l'Inspection sociale, reprise dans le procès-verbal fondant la décision querellée. Le Conseil n'étant pas compétent pour se prononcer sur des questions relatives à la législation sociale, l'argumentation de la partie requérante est inopérante.

En tout état de cause, le présent ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater, sur base du procès-verbal de l'Inspection sociale, une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'à titre de motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, la partie défenderesse relève que la requérante est « *considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

L'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 24 février 2017 qui vise notamment à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a également indiqué que : « [...] *il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115* » (CJUE, arrêt du 11 juin 2015, Z.Zh. et O., C-554/13, point 50.).

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] *suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

4.3.2. En l'espèce, le motif susmentionné se borne à indiquer que la requérante ne possède « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle* », en mentionnant la référence du procès-verbal dressé à ce sujet, et à conclure qu'« *eu égard au caractère lucratif de ces faits* », la requérante, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. La partie défenderesse s'est en réalité limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal, sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « *réelle et actuelle pour l'ordre public* », telle que requise sur la base des considérations précédentes. En effet, la simple évocation du caractère « lucratif » des faits retenus contre la requérante, qui n'est pas explicité et semble découler d'une appréciation personnelle de l'auteur de l'ordre de quitter le territoire, ne suffit pas à démontrer l'existence d'un danger pour l'ordre public. Le motif susmentionné est donc insuffisant.

4.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à faire valoir que « *la décision de laisser un délai de zéro jour à la partie requérante pour quitter le territoire est une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui n'est pas susceptible d'un recours. [...] à supposer même qu'un délai de trente jours lui aurait été accordé, celui-ci serait à présent expiré de sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à ce grief* », ce qui ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent. La motivation de l'interdiction d'entrée, qui constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire querellé, étant fondée sur le fait qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », la partie requérante a intérêt à l'argumentation développée à cet égard.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose*

le constat que la requérante n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe en Belgique et qu'elle représente un danger pour l'ordre public compte tenu de ce qu'elle travail [sic] en noir », le Conseil relève, d'une part, que la décision querellée ne contient aucun motif relatif à l'adresse de résidence de la requérante en Belgique, et renvoie, pour le surplus, aux considérations exposées supra.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que la décision selon laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire n'est pas valablement motivée et doit être annulée.

4.4. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée montre que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée à la requérante sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire. A cet égard, le Conseil renvoie au point 4.3.4 du présent arrêt.

Ladite décision, selon laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, étant annulée, ce motif de l'interdiction d'entrée n'est pas adéquat. Il en résulte que le second acte attaqué ne repose sur aucun fondement légal valable. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'interdiction d'entrée, attaquée, de l'ordre juridique.

Il convient donc d'annuler l'interdiction d'entrée.

5. Débats succincts

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

La décision, selon laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, qui assortit le premier acte attaqué, prise le 29 septembre 2017, est annulée.

Article 3

La requête en suspension et annulation, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2017, est rejetée pour le surplus.

Article 3

L'interdiction d'entrée, prise le 29 septembre 2017, est annulée.

Article 4

La demande de suspension de l'interdiction d'entrée, prise le 29 septembre 2017, est sans objet.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS